Convention d'occupation domaniale de répéteurs de M2O sur les supports d'éclairage public

CONVENTION PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DOMANIALE

ENTRE

M2O, société anonyme au capital de trois cent quatorze mille (314.000) euros, SIREN 527 758 726 RCS Nanterre, dont le siège social est 100 Terrasse Boieldieu, Tour Franklin La Défense 8, 92800 PUTEAUX, représentée par Monsieur David HOUDUSSE, Directeur des Opérations, dûment habilité aux présentes,
Ci-dessous appelée « **LE TITULAIRE** »

d'une part

Et

La Commune de Caluire et Cuire, représentée par son Maire Philippe COCHET, et domiciliée, Place du Docteur Frédéric Dugoujon - BP 79 - 69642 CALUIRE ET CUIRE CEDEX,
Ci-dessous appelée « **LA VILLE** »

d'autre part

Ensemble désignés sous le terme « **LES PARTIES** ».

LES PARTIES EXPOSENT CE QUI SUIT :

Par un Contrat de Délégation de Service Public (DSP), la Métropole de Lyon a confié à Veolia la gestion de son service de production et de distribution de l'eau potable. Ce contrat a débuté le 3 février 2015 pour une durée de 8 ans.

Le Contrat de délégation prévoit le déploiement de solutions de télérelevé des compteurs d'eau ainsi que de capteurs sur l'ensemble du territoire de la délégation.

M2O est une société spécialisée dans la fourniture de service de télérelevé des compteurs d'eau et de la collecte de toutes données pouvant être remontées via les réseaux développés pour le télérelevé des compteurs d'eau.

Veolia a sollicité M2O afin que cette dernière réalise les prestations de télérelevé sur le territoire du Délégant.

Le télérelevé des compteurs d'eau est un système innovant fondé sur la lecture et la transmission automatique des index de consommation vers un système informatique centralisé. Il utilise une technologie avancée couplant la radio et Internet.

Chaque compteur est équipé d'un enregistreur, qui analyse en permanence les index et les transmet par ondes radio à une passerelle chargée de relayer ces informations vers un centre de traitement du Service des Eaux.

Le répéteur (description technique en annexe 1) reçoit et retransmet par ondes radio les informations reçues de plusieurs compteurs d'eau, servant de relais entre les compteurs et une passerelle. Sa localisation répond à des critères précis permettant la bonne transmission des ondes radio. Il est, dans la plupart des cas, posé sur candélabre. Lorsque ceux-ci sont inexistants ou lorsque les conditions radio sont particulières, la pose sur des descentes d'eaux pluviales d'immeubles est nécessaire.

A noter que les ondes radio diffusées entre enregistreurs, répéteurs et passerelle sont de très faible puissance, de très faible durée et totalement inoffensives.

La mise en place de répéteurs participe à l'accomplissement, pour le compte de la Métropole de Lyon, de la mission de son service de distribution d'eau.

LES PARTIES ONT CONVENU DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT :

Article 1
Objet – principes généraux

Dans le cadre du projet de télérelevé des compteurs d'eau et de capteurs environnementaux, LA VILLE agrée et autorise LE TITULAIRE à installer des répéteurs sur les candélabres fonctionnels d'éclairage public. Cette installation emporte occupation du domaine public de LA VILLE, au sens de l'article L. 2122-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Elle est mise en œuvre dans le respect des règles suivantes :

- LE TITULAIRE effectue la pose, la dépose et la maintenance des répéteurs ;
- Toute opération sur candélabre par LE TITULAIRE est effectuée dans les règles de sécurité et de signalisation en vigueur.

Article 2
Domanialité publique

La présente autorisation d'occupation est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public. En conséquence, LE TITULAIRE ne peut, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation et quelque autre droit.

La présente autorisation d'occupation n'est pas cessible sans accord préalable de LA VILLE, entériné le cas échéant par avenant.

Un simple changement de raison sociale ou de dénomination sociale ne met pas fin à l'autorisation, si ce changement est porté préalablement à la connaissance de LA VILLE, par lettre recommandée avec accusé de réception, et fait l'objet d'un avenant.

Article 3
Liste des candélabres concernés

Une liste récapitulant les candélabres utilisés (adresse / Numéro de candélabre si existant), avec le nombre de répéteurs par candélabre (un ou deux) est fournie par LE TITULAIRE en fin de déploiement à LA VILLE. Cette liste est actualisée au 31 décembre de chaque année.

Article 4
Frais générés

LE TITULAIRE prend intégralement en charge les frais de pose et de maintenance des répéteurs.

Article 5
Redevance d'occupation du domaine public

Par application de l'article L. 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, la présente convention relative à la pose de Répéteurs nécessaires au télérelevé des compteurs d'eau prévu dans le Contrat de Délégation de Service Public et permettant d'offrir à tous les abonnées de nouveaux services gratuits, est signée contre une redevance d'occupation du domaine public de 1 € par répéteur installé et par an.

Cette redevance est payée d'avance et annuellement. LE TITULAIRE s'acquitte de la redevance d'occupation du domaine public dès réception de l'avis des sommes à payer envoyé par la Trésorerie Principale de LA VILLE.

Le premier paiement est sollicité dès la signature de la présente convention. La redevance de la première année est calculée au prorata du temps d'occupation. Le début de l'occupation est fixé au jour de notification de la convention.

Conformément à l'article L. 2125-6 du CGPPP, les redevances payées d'avance par LE TITULAIRE lui sont restituées, au prorata du temps d'occupation restant à courir :
- en cas de retrait de l'autorisation d'occupation par LA VILLE ;
- en cas de résiliation de la convention à l'initiative du TITULAIRE.

En revanche, en cas de révocation de la convention pour inexécution des conditions d'occupation, les redevances payées d'avance par LE TITULAIRE restent acquises pour LA VILLE.

Article 6
Propriété

LA VILLE conserve la pleine propriété des candélabres d'éclairage public.

LE TITULAIRE conserve la pleine propriété des répéteurs.

Article 7
Engagements

LA VILLE s'engage à :

- Avertir LE TITULAIRE, si possible de manière anticipée, en cas de travaux ou de dépose planifiés concernant les candélabres munis de répéteurs ;

- Assurer l'accès aux répéteurs ;

- Informer LE TITULAIRE de tout événement susceptible d'avoir une incidence sur le fonctionnement des répéteurs.

LE TITULAIRE s'engage à :

- Installer les répéteurs dans les règles de l'art et à ses frais ;

- Prendre à sa charge la maintenance et le changement éventuel de répéteurs ;

- Déplacer ou déposer les répéteurs, dans un délai de trois mois, sans frais pour LA VILLE, à compter de la date de la décision portant résiliation de la présente autorisation d'occupation ;

- Ne pas faire obstacle à la réalisation par LA VILLE des grosses réparations qui deviendraient nécessaires sur les candélabres concernés, sans pouvoir réclamer d'indemnité, quelle que soit la durée des travaux ;

- Prendre en charge les dommages éventuels causés aux équipements de LA VILLE du fait de l'installation, de la présence, de l'utilisation, du déplacement ou de la dépose des répéteurs.

Article 8
Durée de l'autorisation d'occupation

La présente autorisation d'occupation entre en vigueur le jour de sa signature. Elle est établie pour une période allant de sa signature au 31 décembre 2023.

Elle est tacitement reconductible par périodes successives de deux ans sauf dénonciation par l'une des parties, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins trois mois avant chaque échéance contractuelle.

Article 9
Fin anticipée de l'autorisation d'occupation

De par sa nature précaire et révocable, la résiliation de la convention par la Ville peut intervenir pour motif d'intérêt public et ce sans aucune indemnité, pourvu qu'un préavis de six (6) mois soit observé entre la date de notification de la résiliation et le jour où cette résiliation devient effective. Ce délai permettra au Titulaire de procéder aux opérations de dépose et redéploiement des Répéteurs pour maintenir les conditions optimales de gestion et continuité du service public desservi par le système de télérelevé. Un courrier recommandé avec avis de réception est alors adressé au Titulaire.

Le retrait de la présente autorisation peut également être prononcé par LA VILLE pour faute du TITULAIRE. Ainsi, dans le cas où ce dernier manquerait de manière répétée à ses obligations définies ci-dessus, sans apporter de réponse satisfaisante aux injonctions de LA VILLE, cette dernière a la faculté de prononcer la résiliation de cette autorisation d'occupation, après envoi d'une mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de trois mois.

LE TITULAIRE peut renoncer à cette autorisation d'occupation à tout moment, en respectant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec avis de réception, pour des raisons d'exploitation.

Article 10
Devenir des répéteurs à la fin – anticipée ou non – de l'autorisation

A l'issue de l'autorisation d'occupation, qu'elle soit anticipée ou non, les répéteurs sont déposés par LE TITULAIRE, à ses frais. LES PARTIES se rapprochent pour fixer les modalités de dépose des installations.

Article 11
Résolution des litiges

En cas de différend né de l'exécution de la présente autorisation d'occupation, LES PARTIES s'engagent à se rapprocher afin de rechercher ensemble un règlement amiable.

A défaut de règlement amiable entre LES PARTIES, le Tribunal Administratif de LYON est compétent.

Article 12
Election de domicile

Tous les documents, lettres et correspondances doivent être adressés à :

1- Pour M2O :
Adresse : Tour Franklin – 100-101 Terrasse Boieldieu La Défense 8 – 92042 Paris La Défense Cedex
Contact : Directeur des Opérations
Messagerie : Info-travaux.m2o@m2ocity.com

2- Pour LA VILLE :
Hôtel de Ville de Caluire et Cuire
Adresse : Place du Docteur Frédéric Dugoujon - BP 79 - 69642 CALUIRE ET CUIRE CEDEX
Tél. : 04 78 98 80 80
Messagerie : _____

Fait à _____, le en deux exemplaires

Pour **LE TITULAIRE**

m2o
Siège social : 100 Terrasse Boieldieu - Tour Franklin
La Défense 8 - 92800 PUTEAUX
Tél : 01 41 45 86 00 - Fax : 01 41 45 86 53
RCS Nanterre 527 758 726 - SIRET 527 758 726 00048

David HOUDUSSE

Pour **LA VILLE**

Philippe COCHET

ANNEXE 1

SYSTEME M2O DE TELERELEVE DES COMPTEURS D'EAU

REPETEUR : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

- Elément clé du réseau fixe permanent de relevé à distance, le répéteur reçoit les informations émises par les compteurs et les retransmet à la passerelle ou à un autre répéteur.

- Fabriqués dans une couleur claire proche de la pierre, afin de mieux se fondre dans l'environnement, les répéteurs sont destinés à être posés sur un candélabre, mur ou sur une canalisation à l'aide de leur platine de fixation (livrée avec chaque répéteur). Positionnés à l'intérieur d'un immeuble ou à l'extérieur en façade, les répéteurs sont durcis (- 20° C / + 65° C) et respectent l'indice de protection IP 68.

- En écoute permanente, les répéteurs peuvent être déployés en cascade (jusqu'à 3 niveaux de répéteurs).

- Les répéteurs, constitués d'une carte radio bidirectionnelle et d'une pile, respectent les normes européennes de rayonnement électromagnétique : leur émission à très faible puissance (25 milliwatts) les rende totalement inoffensif pour la santé.

RESEAU FIXE POUR CONTRÔLER EN PERMANENCE LES INFORMATIONS DU COMPTEUR

AUTONOMIE – DUREE DE VIE	PERFORMANCES RADIO
• Alimentation par une pile **lithium** • Durée de vie de **7 à 12 ans** dans les conditions normales d'utilisation	• Concentration de **32 périph. en direct** • Bande radiofréquence ISM utilisable de plein droit • Fréquence **868-870 MHz** • Puissance d'émission **+14 dBm** • Sensibilité en réception **-118 dBm** • Portée radio : jusqu'à **2km** en champ libre • Type de modulation **FM** bande étroite • Conformité avec le protocole radio std **TC294** • Certification normes RF **EN300-220-1**, **EN300-220-2**, **EN301-489-1**, **EN301-489-3**, **EN50371:2002**
CARACTERISTIQUES MECANIQUES	
• Indice de protection **IP68** • Boîtier **ABS** • Température de fonctionnement **-20°C à +65°C** • Dimension **165 x 85 x 85 mm** • Poids : **220g**	